

2018

2020

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

PROGRAMME SOUTIEN À LA MISSION

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme *Soutien à la mission*, institué conformément à la politique *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, est destiné à reconnaître la contribution des organismes communautaires à la réalisation de la mission du Ministère, notamment pour favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective.

Ce programme comporte deux volets :

- Volet 1 : Reconnaissance et soutien des organismes communautaires autonomes engagés dans les champs de mission du Ministère
- Volet 2 : Reconnaissance et soutien de regroupements nationaux d'organismes communautaires engagés dans les champs de mission du Ministère

2. OBJECTIF GÉNÉRAL

Renforcer et appuyer l'action des organismes communautaires autonomes et des regroupements nationaux d'organismes communautaires dont la mission principale :

- est de faire en sorte que les personnes immigrantes puissent réaliser leurs démarches avec célérité de manière qu'elles puissent participer pleinement, en français, à la vie collective en acquérant les savoirs essentiels pour ce faire, et ce, sans discrimination au sens de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec;
- ou vise à appuyer l'édification de collectivités plus accueillantes et inclusives favorables à la pleine participation des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles, en encourageant l'ouverture à la diversité et des échanges interculturels ouverts et actifs.

3. ORGANISMES ADMISSIBLES

Pour être admissible à l'aide financière, un organisme doit, **au cours des trois dernières années**, avoir respecté ses engagements envers le Ministère dans le cadre de toute aide financière octroyée, et ce, quel que soit le programme. Il doit également :

- Contribuer, par l'offre de services d'accueil, de francisation de base et à visée professionnelle, de soutien à l'installation et à l'inclusion sociale et économique et par des projets en matière de relations interculturelles, à la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective, à l'établissement durable en région et à la consolidation de relations interculturelles harmonieuses;
- Démontrer une stabilité et une continuité d'action dans les activités menées au cours des trois dernières années dans les domaines relevant prioritairement du Ministère; cette condition s'applique seulement aux organismes du volet 1;
- Être un organisme communautaire autonome :

Soutien à la mission	Descriptif 2018-2020
----------------------	----------------------

- être un organisme à but non lucratif¹, légalement constitué et dont les objets inscrits à sa charte sont compatibles avec les objectifs du Programme;
- démontrer un enracinement dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses orientations et ses pratiques;
- avoir été constitué à l'initiative de la communauté;
- poursuivre une mission sociale qui lui est propre et qui favorise la transformation sociale;
- faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée;
- être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public;
- De plus, l'organisme doit :
 - tenir chaque année une assemblée générale annuelle;
 - respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables;
 - avoir son siège au Québec et être dirigé par un conseil de direction ou d'administration, élu démocratiquement et formé majoritairement de personnes domiciliées au Québec, qui possèdent la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent et qui prêtent leur concours à l'organisme à titre bénévole;
 - avoir, au moment de la présentation de la demande d'aide financière, une existence légale d'au moins deux ans et exercer des activités de façon régulière pour ses membres ou la population depuis la même période de temps;
 - s'engager dans un processus de certification visant à reconnaître les capacités de gestion, l'effet des activités sur la clientèle et la pertinence dans le milieu, selon les indications fournies par le Ministère.

4. ORGANISMES NON ADMISSIBLES

Même s'ils répondent aux critères énoncés à la clause 3, les organismes suivants ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- les ordres professionnels;
- les organisations politiques;
- les organisations syndicales;
- les associations à caractère religieux;
- les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;

¹ Sont visés les organismes à but non lucratif constitués en vertu de la 3^e partie de la Loi sur les compagnies. Les organismes constitués en vertu de la 2^e partie de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif sont admissibles si leur siège est au Québec et s'ils y réalisent la majorité de leurs activités. Les organismes ont l'obligation de se conformer à la Loi sur la publicité légale des entreprises administrée par le Registraire des entreprises du Québec.

Soutien à la mission	Descriptif 2018-2020
-----------------------------	-----------------------------

- les organismes dont la mission relève prioritairement d'un autre ministère (peu importe que ce ministère offre ou non un programme de soutien à la mission globale), à l'exception de ceux qui voient à l'accueil et à l'installation des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières;
- les organismes à but non lucratif constitués pour servir les seuls intérêts particuliers de leurs membres;
- les organismes à but non lucratif créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- les organismes qui sont endettés envers le Ministère et qui n'ont pas conclu d'entente de remboursement avec lui ou qui ne respectent pas une telle entente.

Cette liste n'est pas exhaustive.

5. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

5.1 Présentation de la demande d'aide financière

La demande d'aide financière doit être présentée au moyen du formulaire fourni par le Ministère, dûment rempli et acheminé au Ministère, au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans les consignes remises à l'organisme.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une résolution du conseil d'administration appuyant la demande et désignant le signataire de la convention d'aide financière éventuelle avec le Ministère, dûment signée par un ou une membre du conseil d'administration;
- la charte de l'organisme;
- les règlements généraux de l'organisme;
- le rapport d'activité ou le rapport annuel du dernier exercice financier complété, témoignant de l'accomplissement de la mission et des activités réalisées, adopté par le conseil d'administration, présenté à l'assemblée générale annuelle des membres;
- le rapport financier du dernier exercice financier complété, respectant les exigences du point 7.2, adopté par le conseil d'administration, présenté à l'assemblée générale annuelle des membres et dûment signé par un ou deux administrateurs ou administratrices;
- les prévisions budgétaires de l'année visée incluant le détail des contributions gouvernementales;
- le plan d'action de l'année visée ou la programmation;
- la liste des membres du conseil d'administration de l'année visée et leur statut;
- le procès-verbal (approuvé ou non) de la dernière assemblée générale des membres, qui témoigne, entre autres, du fait que le rapport annuel et les états financiers ont été présentés.

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Autrement, il appartiendra à l'organisme d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

Au cours de l'évaluation de sa demande, l'organisme devra fournir au Ministère, dans le délai accordé, les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui réclamera.

5.2 Critères d'évaluation de la demande

La demande est évaluée par la conseillère ou le conseiller en partenariat du Ministère en fonction de la capacité financière du Ministère et de la capacité de l'organisme à respecter l'ensemble des conditions prévues à la section 7.

Parmi les organismes qui répondent aux critères d'admissibilité, l'aide financière sera versée selon les modalités financières décrites à la section 6 et en priorité :

- aux organismes d'accueil et d'installation des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières prises en charge par l'État;
- aux regroupements nationaux reconnus par les organismes œuvrant auprès des personnes réfugiées et immigrantes et en francisation;
- aux organismes dont le rattachement au Ministère est déjà établi.

Les nouvelles demandes de rattachement seront évaluées en fonction des critères suivants :

- Présence d'autres organismes rattachés au ministère sur le territoire;
- Volume de personnes immigrantes ou de minorités ethnoculturelles sur le territoire.

Les décisions relatives à la sélection sont communiquées aux organismes demandeurs.

Les organismes demandeurs sélectionnés officialisent leur acceptation de l'aide financière par la signature d'une convention d'aide financière.

5.3 Coûts admissibles

L'aide financière prendra la forme d'un montant forfaitaire accordé sur une base annuelle selon les modalités financières décrites à la section 6 pour assurer une partie des coûts admissibles relatifs à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme. Son utilisation devra être conforme aux modalités stipulées dans la convention d'aide financière signée entre l'organisme et le Ministère.

Ces coûts admissibles sont:

- les frais généraux non couverts par d'autres programmes du Ministère : locaux, matériel de bureau, infrastructure technologique, etc.;
- les salaires et avantages sociaux associés à la base de fonctionnement et aux services alternatifs de l'organisme;
- les frais rattachés aux volets de la mission sociale des organismes d'action communautaire autonome que sont la vie associative, l'éducation populaire et les activités de concertation et de représentation, le soutien et l'encadrement de l'action bénévole incluant les activités de jumelage.

Soutien à la mission	Descriptif 2018-2020
-----------------------------	-----------------------------

5.4 Convention d'aide financière et durée

L'organisme qui obtient de l'aide financière dans le cadre du programme doit signer une convention d'aide financière avec la représentante ou le représentant désigné par le Ministère.

Les conventions d'aide financière sont d'une durée maximale de trois ans, dans la mesure où l'organisme continue de satisfaire aux critères d'admissibilité du programme et qu'il respecte les termes de la convention d'aide financière. La durée des conventions d'aide financière conclues en vertu du volet 2, clause 2.5, peuvent varier en fonction des projets soutenus.

Les conventions d'aide financière pluriannuelles sont administrées selon les dispositions des normes en vigueur.

5.5 Non-respect de la convention d'aide financière

En cas de non-respect de la convention d'aide financière, le Ministère peut, séparément ou cumulativement, réviser le niveau de la contribution financière, suspendre le versement de celle-ci pour permettre à l'organisme de remédier au non-respect des engagements et/ou résilier l'entente, en tout ou en partie.

5.6 Reconduction de l'aide financière annuelle dans le contexte de la convention d'aide financière pluriannuelle

Pour recevoir l'aide financière annuelle au cours de la deuxième et de la troisième année d'une convention d'aide financière triennale, l'organisme est tenu de :

Soutien à la mission	Descriptif 2018-2020
-----------------------------	-----------------------------

- continuer à satisfaire aux conditions d'admissibilité du programme;
- avoir respecté de manière continue les exigences de la convention d'aide financière;
- présenter un formulaire de reconduction dûment rempli et acheminé au Ministère selon les consignes qui lui sont remises, accompagné des documents énumérés au point 5.1, à l'exception des documents qui ont déjà été fournis si ces derniers n'ont pas été modifiés.

6. MODALITÉS FINANCIÈRES

6.1 Calcul de l'aide financière

6.1.1 Organismes soutenus en vertu du volet 1²

En 2018-2019:

Pour les organismes d'accueil et d'installation des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières prises en charge par l'État :

- le seuil plancher de financement est de 34 891 \$ pour les organismes qui accueillent moins de 150 personnes réfugiées par année et de 40 925 \$ pour les organismes qui accueillent 150 personnes réfugiées et plus.
- un montant additionnel minimal de 25 300 \$ et maximal de 50 600 \$ est versé aux organismes pour la gestion des bénévoles jumelés aux familles de réfugiés selon les volumes de personnes accueillies.

Pour les autres organismes rattachés au Ministère, le seuil plancher de financement est de 27 324 \$.

En 2019-2020 :

Pour les organismes d'accueil et d'installation des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières prises en charge par l'État :

- le seuil plancher de financement est de 35 309 \$ pour les organismes qui accueillent moins de 150 personnes réfugiées par année et de 41 416 \$ pour les organismes qui accueillent 150 personnes réfugiées et plus.
- un montant additionnel minimal de 25 604 \$ et maximal de 51 207 \$ est versé aux organismes pour la gestion des bénévoles jumelés aux familles de réfugiés selon les volumes de personnes accueillies.

Pour les autres organismes rattachés au Ministère, le seuil plancher de financement est de 27 652 \$.

² Lors de la mise en œuvre de la Politique gouvernementale en matière d'action communautaire *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, le Ministère a choisi de conserver la hauteur du financement des organismes qui lui ont été transférés par d'autres ministères ou organismes, quand celui-ci était supérieur au seuil plancher.

6.1.2 Organismes soutenus en vertu du volet 2

Le montant de l'aide financière des regroupements est fixé en fonction des activités de l'organisme, des dépenses admissibles et de l'historique de financement.

6.1.3 Surplus cumulés non affectés

Sur réception des documents prévus au point 5.1, le Ministère se réserve le droit de réévaluer à la baisse, en fonction des besoins réels, le montant accordé à l'organisme pour l'année visée dans le cas où ce dernier afficherait un actif net non affecté au dernier exercice financier supérieur à 50 % des dépenses totales pour ce même exercice financier. Pour les années subséquentes de la convention d'aide financière, dans l'éventualité où l'actif net non affecté demeurerait supérieur à 50 % des dépenses totales de l'organisme, l'aide financière accordée par le Ministère devra être retirée à l'organisme, en tout ou en partie.

6.1.4 Cumul de l'aide financière

La participation financière du Québec et du Canada pour le soutien à la mission ne peut excéder 90 % des coûts estimés de fonctionnement. La contribution inclut notamment toute aide financière octroyée par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, leurs sociétés d'État, les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les communautés autochtones, les agglomérations, les régies intermunicipales et corporations ou organismes dont une corporation municipale nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement.

6.2 Modalités de versement de l'aide financière

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

L'aide financière annuelle prévue à la convention d'aide financière est versée en deux versements égaux, en novembre et en mars.

Malgré ce qui précède, le Ministère peut, lorsque la situation le requiert, prévoir d'autres modalités de versement de l'aide financière.

L'aide financière versée à un organisme admissible dans le cadre d'une convention d'aide financière avec le Ministère lui sert exclusivement à s'acquitter des obligations définies par cette convention d'aide financière.

Le Ministère pourra en tout temps mettre fin à la convention d'aide financière lorsqu'il estimera qu'il est dans l'intérêt du Québec d'agir ainsi ou lorsque les termes de la convention d'aide financière ne sont pas respectés. Le cas échéant, un préavis de 30 jours sera donné à cet effet à l'organisme. Dans l'éventualité où des sommes n'auraient pas été engagées, celles-ci seraient remboursées au Ministère.

7.

CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'organisme qui conclut une convention d'aide financière avec le Ministère doit respecter les obligations suivantes :

- rembourser au Ministère, à l'expiration de la convention d'aide financière, toute somme d'aide financière octroyée non utilisée;
- rembourser immédiatement au Ministère tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention d'aide financière;
- prendre en compte les orientations gouvernementales et ministérielles en matière d'immigration et de pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la société québécoise en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques;
- tenir compte des réalités et des besoins différenciés des femmes et des hommes et des discriminations croisées en privilégiant des solutions adaptées;
- promouvoir un comportement éthique auprès de son personnel, notamment afin d'éviter toute situation potentielle de conflit d'intérêts;
- prendre en compte la stratégie gouvernementale de développement durable, lorsque cela s'applique;
- s'engager, à ce que ni lui, ni aucun de ses employés, ni aucune personne qui travaille à la réalisation de l'objet de la convention d'aide financière ne divulgue quelque information dont il aurait eu connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des obligations lui incombant en vertu de la convention d'aide financière, y compris tout renseignement donné ou recueilli ou toute donnée ou traitement de données, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du ministre, et ce, tant pendant qu'après l'exécution de la convention d'aide financière;
- respecter les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et employées, avoir un message d'accueil en français et utiliser le français dans toute communication avec le Ministère;
- administrer une politique de gestion des plaintes et afficher bien en vue la marche à suivre en cas d'insatisfaction de la clientèle au regard des services offerts, des activités ou des projets réalisés dans le cadre du programme;
- mentionner de manière appropriée, dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, qu'une aide financière est accordée en vertu du Programme *Soutien à la mission* du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion; afficher, le cas échéant, dans ses locaux, à la vue de tous, tout document attestant cette aide financière et appliquer toute autre exigence du protocole de visibilité et d'affaires publiques fourni par le Ministère;
- conserver, aux fins de vérification, les comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux initiatives, aux projets ou aux interventions pendant une période de six ans à compter de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent, en permettre l'accès aux personnes représentant le Ministère et leur permettre d'en prendre copie;

Soutien à la mission	Descriptif 2018-2020
----------------------	----------------------

- autoriser les personnes représentant le Ministère ou toute personne désignée par le Ministère à vérifier le cadre de gestion de l'organisme, incluant les livres, registres et autres documents afférents;
- fournir au Ministère, Ministère ou à toute personne désignée par le Ministère, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière reçue dans le cadre du Programme;
- autoriser les personnes représentant le Ministère ou toute personne désignée par le Ministère à assister aux services, activités ou projets réalisés dans le cadre du programme;
- participer, à la demande des personnes représentant le Ministère, à l'évaluation du Programme *Soutien à la mission*;
- participer, à la demande des personnes représentant le Ministère, aux processus d'assurance qualité.

8. REDDITION DE COMPTES

Conformément aux dispositions de la convention d'aide financière convenue entre les parties, l'organisme doit accepter les conditions suivantes :

- rendre compte dans son rapport d'activité ou dans son rapport annuel des activités réalisées et des services offerts en vertu du programme en présentant les résultats de façon différenciée selon les sexes, selon les indications fournies par le Ministère;
- divulguer ses autres sources de financement. Celles-ci doivent couvrir les coûts autres que ceux prévus par la convention d'aide financière conclue avec le Ministère;
- assurer la bonne gestion de l'aide financière;
- produire annuellement, en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, un rapport financier comprenant des états financiers complets, c'est-à-dire :
 - le bilan;
 - l'état des résultats;
 - les notes complémentaires;
 - un état détaillé des aides financières provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales ainsi que de l'utilisation du financement reçu de chaque programme du Ministère.
- Le rapport financier doit prendre la forme :
 - d'un rapport d'audit signé par une comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou supérieures à 125 000 \$;
 - d'un rapport de mission d'examen signé par une comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont inférieures à 125 000 \$ et supérieures à 25 000 \$;
 - d'une compilation signée par une comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses

ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou inférieures à 25 000 \$;

- si l'organisme est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (par exemple, l'organisme a un intérêt économique dans un autre organisme ou société, ou s'il est contrôlé directement ou indirectement par les mêmes administrateurs et administratrices que ceux et celles de l'organisme ou de la société, ou s'il existe une influence notable d'un organisme à l'autre ou entre l'organisme et la société), il doit :
 - en informer le Ministère en identifiant chacune d'entre elles par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec;
 - démontrer qu'il est l'unique bénéficiaire de ses surplus ainsi que des subventions qui lui sont attribuées et de tout autre apport externe;
 - fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite,
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus,
 - sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie.

Soutien à la mission	Descriptif 2018-2020
-----------------------------	-----------------------------

VOLET 1	Reconnaissance et soutien des organismes communautaires autonomes engagés dans les champs de mission du Ministère
----------------	--

1.1	DESCRIPTION DU VOLET
------------	-----------------------------

Ce volet vise à reconnaître le rôle et la contribution des organismes communautaires autonomes œuvrant dans les champs de mission du Ministère en leur offrant un appui financier respectueux de leur autonomie.

1.2	OBJECTIF SPÉCIFIQUE
------------	----------------------------

Faciliter et baliser les rapports de partenariat entre le Ministère et ses partenaires communautaires autonomes engagés dans les champs de mission du Ministère.

1.3	ORGANISMES ADMISSIBLES
------------	-------------------------------

En plus de répondre aux critères d'admissibilité présentés à la clause 3, les organismes soutenus doivent contribuer, par l'offre de services d'accueil, de francisation de base et à visée professionnelle, de soutien à l'installation et à l'inclusion sociale et économique et par des projets en matière de relations interculturelles, à la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective, à l'établissement durable en région et à la consolidation de relations interculturelles harmonieuses.

Soutien à la mission	Descriptif 2018-2020
-----------------------------	-----------------------------

VOLET 2	Reconnaissance et soutien de regroupements nationaux d'organismes communautaires engagés dans les champs de mission du Ministère
----------------	---

2.1	DESCRIPTION DU VOLET
------------	-----------------------------

Ce volet vise à soutenir financièrement la mission globale des regroupements nationaux d'organismes communautaires au service des personnes réfugiées et immigrantes et en matière de francisation.

2.2	OBJECTIF SPÉCIFIQUE
------------	----------------------------

Faciliter et baliser les rapports de partenariat entre le Ministère et les regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes œuvrant pour favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques.

2.3	REGROUPEMENTS NATIONAUX D'ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUTONOMES ADMISSIBLES
------------	--

En plus de répondre aux critères d'admissibilité présentés à la clause 3, les regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes doivent aussi :

- Avoir des membres provenant de la majorité des 17 régions administratives du Québec et intervenir principalement auprès des titulaires de charges publiques et autres instances nationales. Si le nombre d'organismes de base touchés par le regroupement est faible, ce dernier peut être considéré comme national s'il regroupe la majorité des organismes de base du secteur;
- Dans le cas d'un regroupement sectoriel, regrouper la plupart des organismes communautaires dont la mission principale est la pleine participation, en français, des personnes réfugiées et immigrantes à la société québécoise et qui offrent des services d'accueil, d'installation, d'intégration et de francisation aux personnes immigrantes de toutes origines;
- Dans le cas d'un regroupement intrasectoriel, regrouper la plupart des organismes communautaires engagés dans un volet de la mission du Ministère (par exemple dans le domaine de la francisation des personnes immigrantes).

2.4	RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES REGROUPEMENTS NATIONAUX D'ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUTONOMES RECONNUS
------------	---

- Maintenir le dynamisme de l'action communautaire, notamment en assurant la communication entre toutes ses composantes, particulièrement entre les organismes communautaires membres du regroupement.
- Agir comme porte-parole des membres à la suite des concertations, notamment en assurant leur représentation aux différentes instances de concertation et de coordination avec le Ministère.
- Soutenir les membres par différents services et leur fournir le soutien nécessaire au développement de l'expertise et à la formation.
- Intervenir auprès de la population pour la sensibiliser aux enjeux larges la concernant dans son ensemble, par exemple en matière de pleine participation, en français, des

Soutien à la mission	Descriptif 2018-2020
----------------------	----------------------

personnes immigrantes à la vie collective, d'établissement durable en région et de consolidation de relations interculturelles harmonieuses.

- Pour un regroupement sectoriel, développer une vision globale des enjeux touchant la pleine participation des personnes réfugiées et immigrantes à la société québécoise.
- Pour un regroupement intrasectoriel, développer l'expertise d'un volet de la mission du Ministère.

2.5 MODALITÉS FINANCIÈRES

L'aide financière accordée aux regroupements nationaux d'organismes communautaires couvre tous les aspects liés à la mission globale des regroupements. Ils peuvent aussi, au moyen de conventions d'aide financière distinctes, contribuer à la réalisation des orientations du Ministère, conformément à son rôle de concertation et de développement d'expertise auprès de ses membres.

CES NORMES PRENDRONT FIN LE 30 JUIN 2020.